

parce que d'abord les parties n'ont pas cessé d'être en compte ouvert, et ensuite parce que les éléments qui composent ces relevés étaient connus aux conventions des parties; en effet, comme consignataires MM. B... et P... avaient pour mandat de vendre la marchandise moyennant une commission et cependant ils établissent leurs comptes de vente sur le prix, c'est la facture provisionnelle de liquidation, conservant en entier le bénéfice qu'il réalisait de la vente; ils ont ainsi fait acte de propriétaires de la marchandise, M. E. H... conclut à ce que MM. H... et P... gardent les pièces témoins qui leur restent, qu'ils dressent les comptes et qu'ils soient admis à faire des tiers et qu'enfin, pour l'établissement de ces comptes, les parties soient renvoyées devant juge commis à cet effet.

Incrimination
A propos d'un laisser pour compte de tissus expédiés par M. A. C... fabricant à MM. T... ils et compagnie de Paris, ces derniers soulèvent une exception d'incrimination. Ils soutiennent qu'en vertu de l'article 59 du Code de procédure civile, ils doivent être assignés devant le tribunal de leur domicile et qu'on ne peut invoquer aucune des exceptions prévues par l'art. 420 du même code, lorsque la commission a été remise par Paris, et que le représentant de M. A. C... que, par suite, le marché a été conclu à Paris; par conséquent, la marchandise a été expédiée, vérifiée et refusée à Paris; par conséquent, pour des affaires antérieures, le paiement a été effectué dans Roubaix, par le représentant de M. A. C... MM. T... et compagnie concluent donc à l'incrimination du tribunal de Roubaix.

M. A. C... repousse cette prétention, prétendant que l'application des exceptions établies par l'art. 420, la compétence de la juridiction de Roubaix, s'appuie sur l'accomplissement de la commission, lettre qui forme contrat et qui stipule expressément : livrable dans Roubaix et payable dans Roubaix, ajoutant que le fait de former une traite n'entraîne pas dérogation à la clause indicative du lieu de paiement.

Vente d'un fonds de commerce
Il résulte des explications de M. G.-D. qu'il avait vendu, en août 1886, à la clientèle et le matériel d'une boulangerie-pâtisserie à M. D.-D. et à Mme Vve P... S'agissant de l'attribution, le paiement devait être fait le 1er octobre, avec stipulation que le défaut de paiement au terme indiqué entraînerait la nullité de la vente. Dans l'intervalle, M. D.-D. fut déclaré en faillite. M. G.-D. a réclamé par un syndicat et le syndic a accepté d'acquiescer à la vente de la clientèle et du matériel, mais sans avoir traité dans un intérêt commun et ayant accompli un acte commercial dont elle doit le paiement.

M. G.-D. répond qu'elle est intervenue non comme acquiescataire, mais comme caution, et que la caution, en tant qu'acte de bienfaisance, échappe à la compétence du tribunal de commerce. Elle ajoute que, si la caution a été donnée dans un point de vue d'intérêt, M. G.-D. l'en a dégagée en vertu de son droit de rétention. Elle conclut à la compétence du tribunal de commerce. Elle ajoute que, si la caution a été donnée dans un point de vue d'intérêt, M. G.-D. l'en a dégagée en vertu de son droit de rétention. Elle conclut à la compétence du tribunal de commerce.

Avances sur marchandises
Responsabilités
Le vapeur « Falcon » venant de Hambourg, avait amené à Roubaix, sous le commandement de M. D... et compagnie, négociants à Paris. Ceux-ci chargèrent M. D... commissionnaire de transports, de prendre livraison de cette marchandise et de l'expédier à Roubaix à l'adresse de M. L... commissionnaire-expéditeur, à Roubaix.

Le parti de cette marchandise fut envoyée par chemin de fer et fut acceptée, sans réclamations, par les derniers destinataires, des teinturiers de Roubaix.

Une autre partie est chargée sur le bateau « St-Pierre », patron M. T... propriétaire M. B.-P., et parvient à Roubaix par la voie d'eau.
A l'arrivée, 31 balles sont mises sur un camion de M. L... et transportées chez les teinturiers qui les refusent parce que la marchandise est avariée. Le camionneur ramène les balles au bateau mais M. T... le patron, refuse de les prendre et fait déposer le reste de la cargaison aux magasins généraux. Sur sa requête une expertise intervient et l'expert estime que la marchandise est avariée aux magasins généraux et avariée de 7 000 et que les 31 balles restées en souffrance à quai sont dépréciées de 25 000; il ajoute que l'avarie a pu être antérieure à la mise sur le bateau qui a amené la marchandise à Roubaix.

Une autre partie est chargée sur le bateau « St-Pierre », patron M. T... propriétaire M. B.-P., et parvient à Roubaix par la voie d'eau.
A l'arrivée, 31 balles sont mises sur un camion de M. L... et transportées chez les teinturiers qui les refusent parce que la marchandise est avariée. Le camionneur ramène les balles au bateau mais M. T... le patron, refuse de les prendre et fait déposer le reste de la cargaison aux magasins généraux. Sur sa requête une expertise intervient et l'expert estime que la marchandise est avariée aux magasins généraux et avariée de 7 000 et que les 31 balles restées en souffrance à quai sont dépréciées de 25 000; il ajoute que l'avarie a pu être antérieure à la mise sur le bateau qui a amené la marchandise à Roubaix.

Le patron du bateau « St-Pierre » et le propriétaire de ce bateau, M. B.-P., demandent leur mise hors de cause. L'expertise a reconnu que l'avarie devait être antérieure au chargement; il a été constaté que le bateau était en parfait état à l'arrivée et que les autres marchandises ne portaient pas de traces d'avarie, elle proviendrait de la voie propre de la chose et par conséquent il n'y aurait pas de responsabilité, article 103 du code de commerce.

Pour M. L... le camionneur prétend aussi dégager sa responsabilité. Il ne peut être tenu des balles avariées qui sont restées sur le bateau, et pour les 31 balles chargées sur le camion, l'avarie n'est pas de son fait; le bûcher a refusé de repousser la marchandise, par sa faute, qu'elle est restée en souffrance à quai. Il offre en outre de faire les preuves des faits qu'il allègue.

M. D... le commissionnaire des transports de Dunkerque, soutient, à son tour, que les colis étaient en parfait état au moment de leur expédition et que le rebondissement qui lui a été donné de ces marchandises ne contient aucune réserve. Comme voitureur intermédiaire, il ne peut être responsable que s'il y avait faute, et on ne prouve pas que l'avarie provienne d'une faute de son côté. Il demande donc de déclarer MM. G.-L. et compagnie et autres parties en cause mal fondées et leurs demandes, offres et conclusions.

Toutes ces affaires ont été mises en délibéré.
S. P. — Dans une expertise, nous avons donné d'une question de responsabilité du commissionnaire de transport, soumise mardi dernier au Tribunal de commerce de Tournai, nous avons obtenu de signaler une partie de l'argumentation de MM. B... père et fils, à savoir qu'ils étaient convenus avec MM. G... d'effectuer un service régulier ayant deux départs par jour de port de mer, et que les seuls services dans ces conditions sont les services de la Tansa-avant 120 kilomètres de mer, tandis que le service employé par MM. G... frères n'a qu'un départ par semaine et comporte un trajet de 1500 kilomètres par mer.

CORRESPONDANCE

Les articles publiés dans cette partie du journal n'engagent ni l'opinion ni la responsabilité de la rédaction.

La cavalcade du Congo
Roubaix, le 3 mars 1887.
Monsieur le Directeur du Journal de Roubaix.

Nous avons l'honneur de vous demander l'insertion de la lettre suivante : elle a pour but de couper court à toutes les bruits malveillants qu'on émet sur la cavalcade que nous organisons pour les fêtes de la Mi-Carême.

Nous sommes absolument seuls à supporter toutes les charges de cette occasion. Le bénéfice qui en résultera sera intégralement distribué aux pauvres par les soins d'un comité composé de personnes connues.

Roubaix, 3 mars 1887.
Monsieur le rédacteur,
du Journal de Roubaix.

Nous avons lu avec satisfaction la lettre insérée dans votre estimable journal de ce jour; cette lettre est signée de MM. Paul Crommelin, Ernest Pontrai et Eugène Uytendaele, laquelle arrive à compléter la vérité de nos déclarations. L'acquiescement de ces messieurs est libre, ils le reconnaissent d'ailleurs en approuvant tout ce qui est fait.

Ces messieurs regrettent deux choses : 1. La publication de leurs noms; 2. Les termes employés dans la pétition.

A notre tour, nous regrettons que ces Messieurs n'aient pu signer le 24 février dernier, car ils comprendraient notre indignation et, par cela même, en les termes un peu vifs de cette pétition qu'ils ont signée, laquelle a été faite sous l'empire d'une surexcitation bien compréhensible.

Recevez, Monsieur le rédacteur, nos remerciements, ainsi qu'un témoignage de haute considération.

Ferdinand LESANT; Brésé Emilie, rue du Chemin de Fer, 44; MM. BRUNEL.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Audience du 3 mars

AFFAIRES LORTHOIS

Deuxième affaire

M. Devieux a terminé sa plaidoirie pour la maison Lorthois, défendeur, par ces conclusions : « Je demande à M. Devieux, plaignant par MM. Wattine et Cie et pour M. Facon-Lepers et M. Fauchille (de Lille) pour la société Gaultier, et à M. de Beaulieu pour M. Deschamps et Cie.

L'argumentation pour et contre M. Lorthois, ayant été la même que dans l'affaire de ce dernier contre MM. Devieux, nous n'avons rien de dire que M. Facon-Lepers et M. Wattine et Cie se sont bornés, devant la Cour, à conclure à être garantis, ils ont jugé inutile en raison de la stabilité de leur position, de reproduire, en appel, leur système de Tournai, ayant consisté à demander leur mise hors de cause comme n'ayant fait qu'une affaire à la commission, moyennant le bénéfice d'usage.

Mais d'autre part, nous avons assisté à un débat sur des chiffres. Le solde de lot, incendié dans les magasins Lorthois, comparait, d'après sa comptabilité, 3619 K. On soutient que c'est de solide même de 3619 K. ni plus ni moins, qu'il parait et que, par suite, pour les sommes incriminées, la Cour doit, au lieu de se baser, comme le tribunal de Tournai, sur des non-bros de kilos différents, entre les différents lots, mais sur une seule base unique, le chiffre de 3619 K., entre tous les plaideurs. De la résultent les conséquences suivantes : M. Facon-Lepers doit être garanti, tant qu'il est en outre de la garantie, 3619 K. au lieu de 353 K. 50. MM. Wattine et Cie, de 189 K. au lieu de 170 K. De même la maison Tommeux doit être, au tour, M. Wattine et Cie, en outre de la garantie, non pas 170 K., mais 189 K. 50.

Toutefois, MM. Deschamps et Dujardin plaident que ce sont 4000 K. qui leur ont été vendus par la société Gaultier et que, dès lors, au regard de celle-ci, ils ne peuvent, n'ayant point à se préoccuper de ce qui se passe chez M. Lorthois, réclamer 4000 K. mais pas seulement 3619 K. Ils réclament donc 400 K. et le cours au 9 juillet.

Ce dernier système, qui est celui de M. Deschamps, amène des répliques de M. Fauchille et de ses confrères. M. Allard réplique, de son côté, qu'en cas où M. Lorthois devrait des dommages-intérêts à la maison Tommeux, ils ne sauraient être calculés que sur 3425 K. 682 gr. Voici le raisonnement : M. Lorthois a vendu cette maison 9500 K. C'est le chiffre de la facture finale. Il a ensuite livré, en nature, de façon définitive, 3224 K. 318 gr. Il n'avait donc plus à livrer, au jour de l'incendie, que la différence, soit 3425 K. 682 gr.

COUR D'ASSISES DU NORD

Audience du jeudi 3 mars

Présidence de M. le conseiller MAULSTRÉE

2^e affaire. — **Corruption de fonctionnaire à Bayvin.**

Didelot est condamné à un an de prison et à cinquante francs d'amende.

Audience du vendredi 4 mars 1887.

Présidence de M. le conseiller MAULSTRÉE

Ministère public : M. DEMAS, avocat-général.

1^{re} affaire. — **Affaire de meurtre**

L'accusé Jules Watteau, journalier à Saint-Amand, y est né le 15 décembre 1828. Il a donc 57 ans. Desmest est acquitté.

Defenseur : M. Mariniez.

2^e affaire. — **Fabrication de fausse monnaie et rémission dans plusieurs communes.**

Voici les faits qu'expose et sur lesquels s'appuie l'accusation.

Un mois d'août dernier, un homme et une femme entrent au cabaret des Deux Daubies, à Fainars. Ils se font servir des consommations pour une somme insignifiante, paient avec une pièce de 1 franc belge et en vont.

La femme Daubiez fut frappée de leurs allures suspectes. Elle se pencha vers eux et leur demanda ce qu'ils faisaient. Ils lui répondirent qu'ils étaient à la messe.

On fit une perquisition dans la chambre qu'ils occupaient à Anzin, chez la nommée Sidonie Dujardin, leur propriétaire, et par l'intermédiaire de son frère, s'étant aperçu que cette monnaie était fautive, s'empressa de la rapporter à celle dont elle l'avait reçue. Aussi craignant d'être compromis, les accusés dérobèrent le moule dont ils se servaient.

Mais peu de temps après, Menneveux aurait engagé Bleuet à recommencer. Il lui aurait fourni divers nouveaux moules en plâtre. Un sa frère, Bleuet et Clémence Provost fabriquaient, avec l'autre, des pièces de 1 fr. à l'effigie de Léopold II, sur des pièces de 1 fr. à l'effigie de Léopold II, sur des pièces de 1 fr. à l'effigie de Léopold II, sur des pièces de 1 fr. à l'effigie de Léopold II.

Si l'on tient compte de leurs dépenses à l'époque de la fabrication et de ce qu'à cette époque, il a été en circulation, dans les communes de Fainars, Anzin et d'Anzin, un assez grand nombre de pièces contrefaites, il apparaît que les émissions, dont les accusés sont rendus coupables, ont été relativement importantes. Toutefois, nous ne pouvons d'après les émissions réalisées par eux, que les suivantes : Une à Fainars, une à Mergagne, une dans un magasin d'Anzin et celle commise à la charcuterie Pouchaux, par la veuve Delcourt.

Celle-ci et Menneveux protestent contre les dénonciations de Bleuet et de Clémence Provost. On a, néanmoins, découvert, chez Menneveux et la veuve Delcourt, quelques objets tels que limes et morceaux de plomb et d'alliage.

Mais, en outre, on a l'entendu tenir, avec Bleuet, des propos compromettants. Enfin, il a déjà été condamné en Belgique, il y a deux ans, pour fabrication de fausse monnaie.

Defenseurs : M. Luché, Joly, Duham, Bertin.

M. GRAWITZ RENAIX

Nouvelles perquisitions

« Ce matin, à neuf heures, le bruit se répandit de l'arrivée en ville, de délégués de Grawitz, lesquels venaient procéder à de nouvelles perquisitions et saisies chez nos fabricants de papier d'Anzin ».

« En effet, un splendide bandon s'arrêta en face de la fabrique de MM. Dopheix frères, vers

8 heures 3/4. MM. Mechelein, avocat à Gand et conseil de Grawitz, Schreier et Nellesen, chimistes, assistés de M. Grawitz, secrétaire, en descendant et entraient chez M. Dopheix.

« Avo la courtoisie un peu gougaarde qu'on lui connaît M. Joseph Dopheix s'empressa de donner aux inquisiteurs tous les renseignements demandés.

« M. Dopheix, interviewé par nous, a bien voulu nous communiquer tous les détails de cette nouvelle et mémorable escapade de l'inventeur lui-même.

« MM. les délégués de Grawitz saisirent un échantillon du liquide en teinture dans les récipients à destination ainsi qu'une échevette en travail sur l'un de ces récipients.

« A ce moment M. Joseph Dopheix invita MM. les délégués à vouloir bien acter la déclaration suivante : « Nous protestons énergiquement contre l'acte arbitraire dont Grawitz se rend responsable. Nous n'avons jamais travaillé d'après ses procédés. Nous n'avons ni secret d'atelier que nous avons fait enregistrer depuis longtemps de concert avec M. Omer Delhaye.

« La nouvelle perquisition qui vient d'être faite en nos ateliers, pouvant rendre publique notre façon de teindre nos unions intérieures à Grawitz, veut mandater, nous ne pouvons qu'acquiescer, en vertu de la loi française, à des dommages-intérêts.

« Vous voyez d'ici la tête de ce bon M. Mechelein à Poise de cette déclaration.

« Nous ajouterons que M. le délégué n'a pas posé plus loin ses perquisitions. Et cependant M. Dopheix, qui n'est pas un homme qui se laisse entortiller par le langage de Grawitz.

« Pourquoi donc MM. les experts n'ont-ils pas posé jusqu'ici chez lui aussi leurs investigations ? La veste colossale qu'ils venaient de remporter chez M. Dopheix leur aurait-elle inspiré de salutaires réflexions.

« Pour finir nous ajouterons qu'il nous a été donné de voir un échantillon du coton teint chez M. Dopheix par le procédé cité plus haut. Ce spécimen est de toute beauté et garanti non imitable. Nous en conservons un type en nos bureaux à la disposition des amateurs.

NORD

Le général Boulanger dans le Nord.

Nous croyons savoir, de source autorisée, que le général Boulanger, ministre de la guerre, se rendra prochainement à Arras, dit l'Echo.

Cette ville ne serait pas d'ailleurs, la seule visitée par le ministre. Il y a encore Valenciennes, Lille, Cambrai, Douai, Arras, Tournai, etc.

Le ministre veut se rendre compte par lui-même de l'état actuel de défense de la frontière du Nord, dans l'hypothèse, que, par suite, on le sait, d'une attaque par la Belgique.

Un certain nombre de places fortes de la frontière des Ardennes seront aussi visitées par le ministre.

La date seule de ce voyage ministériel resté à fixer. Quant au voyage lui-même, il est d'après quelques temps décidé en principe, nous pouvons l'affirmer sans crainte d'être démenti.

Loon. — On lit dans l'Echo de la Flandre :

« Nous apprenons la mort de M. Van den Broeck, Longueval, décédé hier à Loon, dans ses 82 ans, après une longue et douloureuse maladie.

M. Vandebanvière occupé pendant sa vie les plus importantes fonctions de sa commune. Il avait pendant plus de cinquante ans, exercé la profession de marchand de bois et de charbonnier.

La mort de son fils aîné et fut remplacé par M. Joseph Coquerill.

« Conseiller municipal pendant plus de trente ans, en fonctions encore au moment de sa mort, il avait à supporter les charges d'une fonction publique.

« Président de la section des Wateringues de Loon, membre du conseil municipal de Loon, il était très considéré et très estimé dans ses deux communes.

« La commune de Loon perd en lui, un de ses plus dévoués citoyens. Nous nous sympathiques condoléances à sa famille. »

Denain. — A la suite des scènes scandaleuses auxquelles se sont livrés les opportunistes de notre ville, scènes qui donnent une triste idée d'un parti, M. Demas a donné sa démission de maire. 7 conseillers municipaux ont également donné leur démission.

Dunkerque. — La brèche qui nous a converti depuis 24 heures a empêché la sortie de la majeure partie des Islandais à Dunkerque du 2 au 3 courant. L'avisio l'Echo, est le seul navire qui soit entré, il avait à son bord l'amiral Duperré, qui est le préfet maritime de notre arrondissement.

Ce navire était en radis depuis ce matin, il est passé au bassin de la marine vers 2 h 1/2. L'amiral et sa suite sont descendus à terre vers 3 h 1/2. M. Litaye chef de service de la marine et les principales autorités civiles et militaires l'accompagnaient.

PAS-DE-CALAIS

Arras. — Le comité départemental conservateur, réuni hier à Arras, a décidé qu'il n'y avait pas lieu, dans les circonstances actuelles, d'opposer une candidature à celle de M. Ribot, pour l'élection du 30 mars.

On lit dans le Courrier du Pas-de-Calais :

« En ce qui concerne les intérêts, nous sommes avec M. Ribot, non pas parce qu'il promet comme simple candidat la défense, mais parce que les candidats en sont là, mais parce qu'il est le seul défendeur de la manière que nous voulions qu'ils le fussent.

« En ce qui concerne les opinions, nous sommes avec M. Ribot, parce qu'il est le seul qui nous défend.

« Dans le scrutin du 30 mars, certains électeurs feront passer l'intérêt avant les opinions. Nous ne saurions les blâmer pour ce motif.

L'élection de M. Ribot n'aura pas, et c'est sur ce point que nous voulons insister, d'autre signification que celle d'une manifestation provinciale en faveur des intérêts régionaux. »

On a de très mauvaises nouvelles de la santé de M. Dusausoy, député du Pas-de-Calais.

Calais. — M. de Lencquesaing, curé de Calais depuis un grand nombre d'années, vient d'être promu à la dignité de grand doyen. Il fera l'intérieur de tout l'arrondissement de Boulogne.

M. Ribot est à Calais depuis jeudi.

Le comité Albert de Mun s'est embarqué pour Canterbury.

Depuis jeudi le brouillard est des plus épais.

BELGIQUE

Mouscron. — Un célibataire, M. Joseph Stock, âgé de 53 ans, sortait d'un estaminet situé à un kilomètre de la Place pour retourner chez lui lorsqu'il fut assailli par un individu qui le frappa à la tête avec un bâton. Il fut blessé et se rendit à son domicile. Il fut soigné par un médecin. Il fut admis à l'hôpital. Il fut soigné par un médecin. Il fut admis à l'hôpital.

Bruxelles. — Le parquet a fait, mercredi après midi, une descente à l'hôpital Saint-Jean, pour instruire une affaire de la plus haute gravité.

Le cadavre d'une négresse, morte le 23 février des suites d'une affection pulmonaire, a été frauduleusement détourné et assés, pendant qu'on procédait à une inhumation fictive au cimetière d'Évère. Le collègue échevinal a été informé par une lettre anonyme que la bière contenait, au lieu du cadavre, un soliveau de bois et un tuyau de poêle; l'exhumation a été faite et la fraude constatée. M. Haila a immédiatement écrit au parquet.

Le directeur de l'hôpital, les médecins et les garçons d'amphithéâtre ont été longuement interrogés.

Gand. — Le désaccord règne parmi les socialistes gandais.

D'un côté, M. Anselme et les modérés, de l'autre, M. Van Becelaere et les socialistes avancés, ont eu entre eux des scènes violentes.

A Aremdonk, dans la province d'Anvers, 500 ouvriers cigariers se sont mis en grève; ils réclament une augmentation de salaire. On craint des désordres.

ÉTAT-CIVIL. — ROUBAIX. — Déclarations de naissances 3 mars. — Georges Lequerrier, rue de la Banque, cour Jéru, 2. — Eugène Lemaire, rue de la Banque, cour Jéru, 2. — Marie Noë, rue d'Arcole, cour Coulombier, 1. — Marie Demol, chemin des Coteaux, cour Cluyet, 2. — Marie Demol, chemin des Coteaux, cour Cluyet, 2. — Marie Demol, chemin des Coteaux, cour Cluyet, 2.

3 mars. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2.

3 mars. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2.

3 mars. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2.

3 mars. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2.

3 mars. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2.

3 mars. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2.

3 mars. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2.

3 mars. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2. — Auguste Senet, rue de Mons, cour Frenoy, 2.

TOURCOING. — Déclarations de naissances du 3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2. — Marie Françoise, rue du Hallot, 2.

3 mars. — Arthur Desplanque, rue du Hallot,